



**DECISION N° 2019-22 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2019 DE COMASEL
SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES
TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° CSL/DG/0016/2019 du 02 mai 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 175 du 07 mai 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 19/329/DOER/MSD/db en date du 23 mai 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 17 JUIN 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 02 mai 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 32 276 957 FCFA, constitué de la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 30 683 237 FCFA et de la redevance tableau pour 1 993 320 FCFA, pour le mois d'avril 2019.

Par lettre en date du 07 mai 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par Comasel Saint-Louis.

Par lettre en date du 23 mai 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis, conformément à l'article 6 susvisé.

S
L J

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Saint-Louis, au titre de l'énergie facturée au mois d'avril 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 74 555 403 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 44 271 766 FCFA entraînant un manque à gagner de 30 283 637 FCFA pour le mois d'avril 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 30 283 637 FCFA déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 518	5	52	5 006	7 581
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 092 898	5 428	56 453	41 116 987	44 271 766
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	9 944 085	25 015	481 141	64 105 162	74 555 403
Ecart de revenus	6 851 187	19 587	424 688	22 988 175	30 283 637
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	9 556 705	25 015	481 141	45 677 522	55 740 383
Energie forfaitaire : Ep (KWh)	31 420	60	624	322 856	354 960
Energie Supplémentaire : E'p(KWh)	2 767	-	-	131 626	134 393
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Energétique en FCFA: ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	6 851 187	19 587	424 688	22 988 175	30 283 637

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 245 569 FCFA. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 3 252 249 FCFA, soit un manque à gagner de 1 993 320 FCFA pour le mois d'avril 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 518	5	52	5 006	7 581
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 677 872	3 325	36 638	3 527 734	5 245 569
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 080 222	2 145	22 308	2 147 574	3 252 249
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	597 650	1 180	14 330	1 380 160	1 993 320

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 32 276 957 FCFA pour le mois d'avril 2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation due par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2019 est fixé à 32 276 957 FCFA hors toutes taxes.
Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 30 283 637 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1 993 320 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.


Fait à Dakar, le 17 JUN 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission